

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 89

DOSSIER N° 89

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **19 mai 2011** prises sous la présidence de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 30 du 4 mai 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale, présentée par la SNC LIDL, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin discount « LIDL » d'une surface de vente de 985 m2 à PROUVY, zone industrielle n° 2, route nationale, enregistrée le 5 avril 2011 sous le n° 89,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM), ainsi que les conclusions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur la zone de chalandise du projet,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Isabelle JACOB, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DIRECCTE valide la zone de chalandise du projet qui s'étend à 20 minutes maximum de trajet en voiture et regroupe une population d'environ 311 000 habitants,

Considérant que la DDTM émet un avis favorable au projet d'extension de l'ensemble commercial par création du magasin discount « LIDL »,

Considérant que le projet qui consiste à réhabiliter une friche industrielle par destruction d'une ossature métallique dans la zone industrielle de PROUVY, participe à une gestion économe de l'espace,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la position du projet dans une zone d'activités économiques est compatible avec les dispositions du schéma directeur et du PLU qui autorisent l'implantation de commerces,

Considérant que la construction prévue d'un giratoire par le conseil général au niveau du terrain concerné par l'ensemble commercial permettra la sécurisation et l'amélioration de l'accessibilité au projet situé à proximité de la RD 630, l'A2 et l'A23,

Considérant qu'en terme de développement durable, la desserte du site par les voies piétonnes n'est pas sécurisée,

Considérant que l'accessibilité du projet est possible pour les deux roues via le réseau routier existant et les emplacements de stationnement spécifiques situés sur le parvis à l'entrée du magasin,

Considérant que la zone commerciale est desservie par la ligne de transports en commun « Transvilles » avec une fréquence d'un bus toutes les heures et deux arrêts situés à environ 500 et 600 mètres du projet,

Considérant que des discussions sont menées actuellement par la commune avec le réseau « Transvilles » en vue d'une modification de l'emplacement des arrêts de bus pour favoriser l'accès au projet,

Considérant que le magasin « LIDL » apportera une offre complémentaire nécessaire à la population de Prouvy,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 oui, 1 non et 1 abstention sur les 6 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, les personnalités qualifiées des collèges de la consommation et de l'aménagement du territoire étant excusées.

Ont voté pour le projet :

- Mme Isabelle CHOAIN, maire de la commune d'implantation, PROUVY,
- Mme Renée STIEVENART, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Mme Michèle VAUR, adjointe de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- M. Gérard BOUSSEMARY, conseiller général.

A voté contre le projet :

- M. Philippe DEBOUDET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

S'est abstenu :

- M. Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin discount « LIDL » d'une surface de vente de 985 m² à PROUVY, zone industrielle n° 2, route nationale

est **accordée** .

Fait à Lille, le 19 mai 2011
Pour le préfet et par délégation,

Yves de Roquefeuil
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil